

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (7^e ch.) : Fonds de commerce; agence; commission; vendeur et acquéreur. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Constructions élevées par un locataire sur le terrain loué; inscription prise par ce locataire; droit d'accession; radiation de l'inscription. — Tribunal civil de la Seine (6^e ch.) : Obligations; tirage au sort; coupons postérieurs soldés par la société débitrice; faute; restitution; coupons non soldés détachés du titre; demande par la société en paiement de leur valeur. — Tribunal civil de Dijon (1^{re} ch.) : Ordre judiciaire; créancier hypothécaire; production tardive; forclusion; sens et portée de l'article 755 du Code de procédure civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; loi nouvelle de la magistrature du 31 août 1883; demande en renvoi d'une Cour d'assises à une autre; impossibilité de composer une Cour d'assises non chef-lieu de Cour d'appel; rejet de la demande du procureur général près la Cour d'appel de Riom. — Cour d'assises de Seine-et-Loire : La bande noire de Montcau-les-Mines; vol de dynamite; tentative d'assassinat; tentative de destruction d'immeubles. — Tribunal de simple police de Paris : Injures par lettre; lieu où la contravention est commise; compétence.

CHRONIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Fauconneau-Dufresne.

Audience du 17 avril.

FONDS DE COMMERCE. — AGENCE. — COMMISSION. —
Vendeur et acquéreur.

L'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce qui s'est engagé à procurer un acquéreur, a complètement rempli son mandat dès qu'il a trouvé cet acquéreur et a droit à sa commission, alors même qu'il n'aurait pas rédigé l'acte de vente.

L'acquéreur ne peut être condamné au paiement de la commission lorsqu'il a pris un engagement envers l'intermédiaire que comme garant du vendeur et à défaut par ce dernier de l'avoir payée.

Le jugement et l'arrêt ci-après sont suffisamment connus par les faits. Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal de commerce :

« La Cour,
« Attendu que pour résister à la demande Mahnet et Pagès alléguant que la vente du fonds aurait eu lieu non sur l'indication de la demoiselle Jacquin, mais sur celle d'un sieur Vidal; mais attendu que Mahnet s'est obligé envers la demoiselle Jacquin à lui payer une commission de 2,000 francs s'il vendait son fonds à un acquéreur présenté par elle, qu'il est établi que la demoiselle Jacquin a présenté Pagès comme acquéreur;
« Qu'en effet le 14 novembre 1882 Pagès, alors que la demoiselle Jacquin lui donnait l'adresse du fonds de Mahnet et les renseignements sur ce fonds a déclaré n'avoir jamais eu connaissance antérieurement dudit fonds, ni en avoir reçu l'indication de la part de qui que ce soit et a promis à la demoiselle Jacquin de faire connaître à Mahnet qu'il se présentait de sa part, qu'ainsi le fonds de Mahnet a bien été indiqué à Pagès par la demoiselle Jacquin;
« Que le 18 novembre Pagès a traité du fonds; qu'il s'est engagé à devenir responsable envers elle de la commission à elle allouée;
« Que Mahnet et Pagès se doivent à leurs engagements;
« Par ces motifs,
« Condamne Mahnet et Pagès solidairement à payer la commission de 2,000 francs avec intérêts de droit et aux dépens. »

Appel par Mahnet et Pagès qui par leurs avocats, M^{rs} Vallée et Roussille, soutiennent ne rien devoir, le service rendu, s'il y en a eu, ne méritant aucun salaire.

M^{re} Maugras, avocat de Mlle Jacquin, a demandé la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que la demoiselle Jacquin a assigné Mahnet devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de la somme de 2,000 francs représentant le montant de sa commission et qu'elle a en outre pratiqué une saisie-arrest en mains des époux Pagès, sur le prix de leur acquisition;
« Que le Tribunal civil saisi de la demande en validité a surmis à statuer jusqu'à la décision du Tribunal de commerce;
« Que les instances engagées devant les deux Tribunaux ne portent pas sur un objet identique et n'établissent point litispendance donnant lieu à renvoi devant les mêmes juges;
« Considérant au fond qu'il est justifié que la demoiselle Jacquin a mis en rapport les parties contractantes, et que le chiffre de la commission stipulée est proportionné aux services rendus et aux soins qu'elle a donnés à l'exécution de son mandat;
« Mais considérant qu'il n'y a lieu de prononcer contre Pagès une condamnation solidaire avec Mahnet, vis-à-vis de la demoiselle Jacquin;
« Qu'il ne doit être retenu dans la présente instance qu'à titre de garant et pour le cas où Mahnet ne paierait pas le montant de la commission dont il est débiteur;
« Par ces motifs,
« Rejette comme mal fondée l'exception de litispendance;
« Confirme le jugement en ce qu'il a prononcé une condamnation solidaire contre Pagès;
« Dit qu'il devra seulement garantir la demoiselle Jacquin de la condamnation de 2,000 francs avec intérêts de droit prononcée contre Mahnet dans le cas où ce dernier n'en acquitterait pas le montant;
« Confirme pour le surplus le jugement dont est appel;
« Condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs. »

Sur la première question, voir conformes à cette solution Demombe, Revue de jurisprudence, vol. 26

page 447; arrêt de la 5^e chambre de la Cour de Paris des 27 juillet 1863; 13 février 1866; 20 août 1872; de la 3^e chambre de la Cour du 11 décembre 1874; 5^e chambre de la Cour du 12 juin 1878; arrêts de la 2^e chambre de la Cour en date des 8 mars 1882 et 14 février 1884, et 4^e chambre de la Cour en date du 8 janvier 1885.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Auzouy.

Audience du 23 avril.

CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR UN LOCATAIRE SUR LE TERRAIN LOUÉ. — INSCRIPTION PRISE PAR CE LOCATAIRE. — DROIT D'ACCESSION. — RADIATION DE L'INSCRIPTION.

D'après les règles du droit d'accession posées par les articles 551 et suivants du Code civil, les constructions élevées par un tiers de bonne foi appartenant au propriétaire du sol auquel elles sont incorporées, à charge par celui-ci, s'il entend les conserver, d'en rembourser la valeur.

En conséquence, le locataire qui a élevé des constructions sur le terrain loué n'a qu'un droit mobilier de jouissance et de créance éventuelle sur le prix. Il n'a pas de privilège ni de droit hypothécaire sur ces constructions. L'inscription qu'il a prise d'office est nulle et doit être rayée du registre de la conservation des hypothèques.

Ce point de droit a été établi dans le sens indiqué ci-dessus, par un jugement rendu après les plaidoiries de M^{re} Viteau, pour M. Quéhan, et de M^{re} Genest, pour les époux Coudière, et sur les conclusions de M. Gastambide, substitut.

Le jugement que nous publions ci-après indique complètement les circonstances de l'affaire :

« Le Tribunal,
« Attendu que suivant acte authentique devant Gentien, notaire à Paris, du 20 mars 1874, Tison a donné à bail pour neuf années aux époux Coudière, un terrain sis à Ivry-sur-Seine;
« Qu'il a été stipulé audit acte que les preneurs auraient le droit d'élever, sur ce terrain, telles constructions que bon leur semblerait, dont le bailleur, à l'expiration du bail, pourrait exiger l'enlèvement à moins qu'il ne préférât les conserver pour son compte personnel, moyennant une indemnité qui serait fixée alors amiablement ou à dire d'experts;
« Attendu que le bail a pris fin régulièrement et que le bailleur a, le 8 juin 1883, déclaré qu'il entendait conserver les constructions élevées par les preneurs;
« Attendu que le 14 juin 1884, Quéhan s'est rendu adjudicataire de l'ensemble de cet immeuble au prix de 100,050 francs;
« Que sur la transcription de son jugement d'adjudication à la date du 23 juillet suivant, il lui a été délivré un état constatant huit inscriptions grevant ledit immeuble, dont la dernière du 9 mai 1884, est une inscription prise d'office au profit des époux Coudière, en vertu de leur bail expiré et du procès-verbal d'expertise pour sûreté de 11,988 fr. 93 c., somme représentant la valeur des constructions élevées par eux au cours du bail;
« Attendu que Quéhan prétend que cette inscription n'est pas régulière en ce que les époux Coudière n'ont jamais été propriétaires des constructions qu'ils n'ont pas cessé d'appartenir à leur bailleur, lequel n'a pas eu à en devenir acquéreur en vertu d'un contrat de vente donnant naissance à un privilège au profit des constructeurs auxquels la qualité de vendeur ne saurait être reconnue;
« Attendu que, d'après les règles du droit d'accession posées par les articles 551 et suivants du Code civil, les constructions élevées par un tiers, de bonne foi, appartenant au propriétaire du sol auquel elles sont incorporées, à charge par celui-ci, s'il entend les conserver, d'en rembourser la valeur;
« Que toute dérogation à ce principe doit être constatée par des conventions formelles;
« Attendu que la clause du bail consenti par Tison aux époux Coudière, en s'appropriant les termes de l'article 555, établit la preuve que le bailleur, loin de renoncer à la propriété que lui conférait son droit d'accession, a manifesté son intention de la réserver à son profit;
« Qu'ainsi les époux Coudière n'ont acquis, en vertu de leur bail et à raison de leurs constructions, qu'un droit mobilier de jouissance et de créance éventuelle sur le prix qui n'a pu leur créer soit le privilège établi par l'article 2103 du Code civil, en faveur du seul vendeur d'un immeuble, soit un droit de constitution d'hypothèque conventionnelle pour sûreté de leur créance;
« Qu'en conséquence l'inscription par eux prise est sans cause légale;
« Que Quéhan, agissant comme acquéreur de l'immeuble grevé de cette inscription irrégulière, a qualité pour en obtenir la radiation, sans avoir à recourir à l'emploi des formalités indiquées par l'article 2183;
« Attendu qu'en l'état il échut de déclarer le présent jugement commun avec les vendeurs, lesquels d'ailleurs s'en rapportent à justice;
« Par ces motifs,
« Déclare nulle et de nul effet l'inscription de privilège prise d'office au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le 29 mai 1884, volume 912, n° 123, contre les époux Quéhan et Tison, au profit des époux Coudière;
« En fait mainlevée pure et simple, et en ordonne la radiation, à quoi faire le conservateur contraint, quoi faisant déchargé;
« Déclare le présent jugement commun avec les époux Quéhan et avec Tison;
« Condamne les époux Coudière aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6^e ch.)

Présidence de M. Roy de Pierrefitte.

Audience du 15 mai.

OBLIGATIONS. — TIRAGE AU SORT. — COUPONS POSTÉRIEURS SOLDÉS PAR LA SOCIÉTÉ DÉBITRICE. — FAUTE. — RESTITUTION. — COUPONS NON SOLDÉS DÉTACHÉS DU TITRE. — DEMANDE PAR LA SOCIÉTÉ EN PAIEMENT DE LEUR VALEUR.

Etant donné qu'une compagnie a publié les listes de

tirage de ses obligations et qu'elle les a mises à la disposition de ses obligataires dans le local où se préparent les bordereaux, elle n'est point en faute d'avoir payé un ou plusieurs coupons d'une obligation sortie au tirage.

Elle a, par suite, le droit de retenir sur le capital quelle doit solder les coupons indûment touchés.

Elle est également fondée à exiger la représentation des coupons postérieurs au tirage qui ont été détachés du titre, ou tout au moins le paiement de leur valeur.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^{re} Ducuing pour le demandeur, et de M^{re} Chenu pour la société défenderesse :

« Le Tribunal,
« Attendu que l'obligation numéro 16320 de la société Cail et C^e étant sortie au tirage du 30 décembre 1879, Bapst, qui en est le propriétaire, en a tardivement réclamé le paiement;

« Que le liquidateur de la société Cail s'est déclaré prêt à l'effectuer, mais sous la condition qu'il retiendrait le montant de deux coupons de cette obligation touchés depuis le 30 décembre 1879, et qu'on lui remettrait trois autres coupons échus postérieurement à cette date et qui ont été détachés du titre;

« Que des offres réelles ayant été faites en ce sens à Bapst, ces offres, qui n'ont pas été acceptées, ont été suivies de consignation;

« Attendu que, dans les sociétés dont le capital est représenté en partie par des obligations remboursables au moyen de tirages, les obligations cessent de porter intérêt à partir du jour où elles sont sorties à l'un d'eux;

« Qu'il en est ainsi, parce que cette portion du capital devenue exigible pouvant être réclamée d'un instant à l'autre se trouve indisponible aux mains de la société et ne peut être utilisée par elle;

« Que les intérêts touchés depuis par le porteur du titre ne sont donc indûment et doivent être remboursés, à moins qu'il ne résulte des circonstances, et notamment du paiement d'une série de coupons successifs que la compagnie a entendu continuer le service des intérêts;

« Attendu que si depuis le 30 décembre 1879, deux coupons de l'obligation n° 16320 ont été payés par la société Cail, on ne peut en conclure, ni que cette dernière ait manifesté vis-à-vis du porteur du titre l'intention de continuer à en servir les intérêts, ni qu'elle ait commis une faute pouvant engager sa responsabilité;

« Qu'il est certain, en effet, non seulement que les deux coupons payés ont été présentés aux guichets de la compagnie à un moment où le grand nombre des demandes ne permettait pas aux employés la vérification des listes de tirage; mais qu'à double reprise Bapst réclamant le paiement d'autres coupons de la même obligation se l'est vu refuser, par le motif que le capital de celle-ci était exigible;

« Que du reste, lors même qu'il n'aurait pas connu ce qui s'était passé, il ne pourrait faire considérer l'acceptation par la compagnie Cail des deux coupons qu'elle a soldés, comme une faute de nature à la rendre responsable, du moment où elle a publié les listes des tirages et les a mises à la disposition de ses obligataires dans le local même où se préparent les bordereaux; que sa faute, si les circonstances permettent de dire qu'il y en a une, est bien minime, en présence de celle du propriétaire de l'obligation, qui n'a ni surveillé les tirages ni vérifié, au moment de la présentation des coupons à la caisse, les tableaux qu'il avait presque sous les yeux; que c'est donc avec raison que la défenderesse prétend retenir sur le capital qu'elle a à solder, les coupons qui ont été indûment touchés par le demandeur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les offres réelles de la société Cail et C^e sont suffisantes; qu'elles n'ont pas non plus été faites, comme le prétend le sieur Bapst, sous une condition inacceptable, quand on exige de lui la représentation des coupons non soldés, postérieurs au tirage de sortie et qui ont été détachés du titre; parce que si l'obligation rentrait dans la caisse sociale sans les coupons qui devaient y adhérer au moment du tirage, elle y rentrerait incomplète et que les coupons qui constituent, dans les habitudes du jour une espèce de monnaie fiduciaire, pourraient s'ils n'étaient pas restitués à la C^e devenir la cause d'actes qui engageraient la responsabilité de celle-ci;

« Attendu toutefois, que la représentation par Bapst des trois coupons qu'on lui réclame pouvant être absolument impossible, il y a lieu d'autoriser la liquidation Cail à se faire payer à leur lieu et place la somme qu'ils représentent;

« Par ces motifs,
« Condamne la société Cail et C^e à payer à Bapst le capital échu de l'obligation n° 16320, avec les intérêts de droit, après déduction des deux coupons soldés par la défenderesse postérieurement au tirage dans lequel est sortie cette obligation, mais sous la condition que le demandeur remettra avec le titre les trois coupons qui en ont été détachés et n'ont pas été soldés;

« Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Cail et C^e à Bapst et dit que par la consignation elles ont été libératoires; dit toutefois, que ce dernier ne pourra retirer ses fonds de la caisse qu'en remettant à la compagnie Cail, avec l'obligation 16320, les trois coupons détachés ci-dessus spécifiés et à leur défaut, une somme égale à la valeur qu'ils représentaient;

« Condamne Bapst aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'offres et de consignation. »

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Giroit.

Audience du 29 avril.

ORDRE JUDICIAIRE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — PRODUCTION TARDIVE. — FORCLUSION. — SENS ET PORTÉE DE L'ARTICLE 755 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Lorsqu'un créancier hypothécaire a été forcé dans le cas de l'article 755 du Code de procédure civile, pour avoir produit à l'ordre judiciaire, après le délai de quarante jours et lorsque d'autres créanciers hypothécaires ne sont pas inscrits après lui, il ne perd son rang qu'à regard des créanciers hypothécaires s'il en existe; mais, vis-à-vis des créanciers chirographaires, il conserve son droit de préférence et doit, dès lors, obtenir son paiement intégral ou partiel, selon que les acquéreurs des immeubles hypothéqués et saisis restent débiteurs de tout ou partie du prix.

Conséquemment le juge-commissaire ne doit pas, en pareille circonstance, prononcer la radiation et n'admettre le créancier hypothécaire, qui a produit tardivement, qu'en concurrence avec les chirographaires et au même rang qu'eux.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^{rs} Cardot et Delourbet, par la décision dont la teneur suit :

« La Cour,
« Considérant que le sieur Maria, négociant à Pont-tailleur ayant été déclaré en état de faillite, ses immeubles furent vendus et un ordre judiciaire fut ouvert le 17 avril 1884 pour arriver à la distribution du prix entre les créanciers;

« Que les sommations de produire furent faites aux créanciers inscrits par exploit de Moro, huissier à Dijon, en date des 19, 20, 21 et 24 novembre 1884;

« Que le délai de quarante jours accordé aux créanciers pour produire par les articles 754 et 755 du Code de procédure civile étant expiré, il fut reconnu que deux productions seulement avaient été déposées au greffe, celle de M^{re} Roger, pour M^{me} Maria et celle de M^{re} Lory pour les syndics de la faillite Maria, mais cette dernière uniquement en ce qui concernait les frais;

« Que si le 6 janvier seulement, c'est-à-dire plusieurs jours après le délai légal, M^{re} Roussin déposa une production pour MM. Gaulin et C^e, dans le règlement provisoire dressé par le juge commis le 13 janvier 1885, ce magistrat ne tint compte que des deux productions déposées en temps utile et rejeta purement et simplement comme tardive la production de MM. Gaulin et C^e;

« Que ceux-ci formèrent le 14 février 1885 un contredit au règlement provisoire;

« Que par décision en date du 3 mars 1885, l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal;

« Qu'aujourd'hui MM. Gaulin et C^e demandent que, malgré la forclusion encourue par eux au regard des créanciers produisant, ils soient colloqués à l'ordre définitif, par préférence aux créanciers purement chirographaires; qu'ils demandent subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal n'admettrait pas cette prétention, que la nullité de l'ordre judiciaire soit prononcée à raison de plusieurs vices de forme indiqués dans leur contredit;

« Que, de leur côté, les syndics s'en rapportent à justice, et que M^{me} Maria, tout en demandant que la validité de l'ordre soit maintenue, déclare qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait droit à la demande principale des contredisants;

« Au fond :

« Considérant que, si l'article 755 du Code de procédure civile prononce la forclusion des créanciers qui n'ont pas produit dans le délai impart, il ne les déclare pas déchus de leurs droits hypothécaires;

« Qu'il est de jurisprudence constante que la forclusion ne les frappe qu'au regard des créanciers qui ont produit en temps utile, et qu'ils conservent tous leurs droits de préférence en ce qui concerne les autres créanciers; qu'ainsi les créanciers purement chirographaires ne sauraient leur contester le droit d'être payés préférentiellement à eux sur le prix de l'immeuble hypothéqué;

« Par ces motifs,

« Dit que le règlement provisoire dressé le 13 janvier 1885 sera complété en ce qu'il sera dit que la somme restée libre après le paiement des deux créanciers colloqués sera attribuée à M. Gaulin et C^e;

« Dit que M. le juge-commissaire fera délivrer à ce créancier un bordereau de collocation jusqu'à concurrence de la somme disponible;

« Dit que les frais de l'incident seront compris dans les frais de l'ordre;

« Dit enfin que les conclusions principales des demandeurs étant admises il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires. »

Voir dans le même sens : Chauveau, n° 2 660 bis, n° 2 576. — Olivier et Mourlon, n° 441. — Grosse et Rameau, II, n° 345. — Colmet-Daage, II, n° 1,028. — Bioche, n° 398. — Persil, p. 322, n° 391. — Troplong, IV, n° 958. — Dalloz, Privilèges et Hypothèques, n° 2 288 et suiv. — Dalloz, Ordre n° 332, 405, 409, 411, 420, 438, 439, 442.

Arrêt de cassation, 10 juin 1878, 8 août 1886, 15 février 1887, 20 juin 1888 (Dalloz, Privilèges, n° 2 288).

Arrêts de Cours d'appels : Bordeaux, 31 mars 1882 (Dalloz, Ordre, 1,459). — Orléans, 10 fév. 1885 (Dalloz, id., 1,416). — Grenoble, 26 juillet 1860 (Dalloz, Ordre, 439). — Nîmes, 6 nov. 1866 (Dalloz, 1871, 2, 37). — Limoges, 21 juin 1870 (Sirey, 1870, 2, 164, et la note). — Douai, 16 nov. 1872 (Sirey, 1873, 2, 21).

Contra Houyvet, Traité de l'Ordre, 311. — Bressolles, loi du 28 mai 1858, p. 48. — Dalloz, Privilèges et Hypothèques, n° 1,370. — Bourges, 13 fév. 1874 (Dalloz, Ordre, n° 440).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Ronjat, président.

Audience du 23 mai.

NUL NE PEUT ÊTRE DISTRAIT DE SES JUGES NATURELS. — LOI NOUVELLE SUR LA MAGISTRATURE DU 31 AOÛT 1883. — DEMANDE EN RENVOI D'UNE COUR D'ASSISES À UNE AUTRE. — IMPOSSIBILITÉ DE COMPOSER UNE COUR D'ASSISES NON CHEF-LIEU DE COUR D'APPEL. — REJET DE LA DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE RIOM.

C'est la seconde fois que la Cour de cassation a à se prononcer sur l'application de la nouvelle loi sur la Magistrature du 31 août 1883, et cette fois dans des circonstances particulièrement graves qui peuvent fréquemment se présenter.

Il s'agit, en effet, de la composition des Cours d'assises des départements qui ne sont pas chefs-lieux de Cours d'appel et qui doivent se constituer avec le concours des magistrats du Tribunal dont le personnel a été sensiblement réduit par cette nouvelle loi.

La première fois (voir notre Bulletin de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1883) il s'agissait de l'application de l'article 1^{er} § 3 de cette loi, qui édicte que « lorsque les membres d'une Cour d'appel siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. »

Dans un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bastia, qui n'a qu'une seule chambre et huit conseillers, le demandeur en cassation alléguait, comme moyen de cassation, que pour éliminer l'avant-dernier conseiller dans certaines natures d'affaires, le président nommait systématiquement comme rapporteur de ces affaires le dernier conseiller nommé, ce qui obligeait l'avant-dernier conseiller à s'abstenir.

La Cour a rejeté ce moyen sans difficulté, par ce motif que l'acte de nomination du rapporteur est un acte de pure administration intérieure qui relève de la conscience du président qu'on ne peut suspecter et qui échappe à la critique des parties. Mais l'allégation n'en a pas moins été formulée par les prévenus.

La question qui vient d'être soumise à la Cour de cassation aujourd'hui, par M. le procureur général près la Cour d'appel de Riom, est grave et sérieuse; elle ne tend à rien moins qu'à l'annihilation du grand principe de droit public que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Cette question est née de la réduction trop grande du personnel des Tribunaux chefs-lieux de départements, sièges de Cours d'assises autres que ceux des Cours d'appel; on sait, en effet, que les juges de ces Tribunaux doivent servir à la composition des Cours d'assises et que la majeure partie de ces Tribunaux ne comptent plus qu'un président, un juge d'instruction, deux juges et deux juges suppléants, ces derniers souvent pris parmi les avocats et avoués du siège.

Or il peut arriver souvent que des empêchements frappent plusieurs de ces magistrats d'incapacités légales qui ne leur permettent pas de concourir au jugement de certaines affaires dévolues à la Cour d'assises.

En voici un exemple que démontre la requête en renvoi devant une Cour d'assises autre que celle du Cantal, adressée à la Cour de cassation par M. le procureur général près la Cour d'appel de Riom; cette requête lue par M. le conseiller rapporteur, expose ainsi qu'il suit les circonstances qui motivent sa demande.

Une ordonnance de M. le juge d'instruction du Tribunal de Saint-Flour, en date du 14 janvier dernier, avait renvoyé devant le Tribunal correctionnel le nommé Jules Vic, âgé de douze ans, sous la prévention d'incendie volontaire de pailles et de bois déposés en tas et ne lui appartenant pas. Un jugement du Tribunal de Saint-Flour, en date du 17 janvier, ayant ordonné que ledit Vic serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le ministère public avait interjeté appel de cette décision et la Cour de Riom, par arrêt en date du 11 février, s'était déclarée incompétente, le fait d'incendie poursuivi paraissant être de ceux pour lesquels les mineurs de seize ans ne peuvent être jugés que par la Cour d'assises.

Cet arrêt ayant fait l'objet d'un pourvoi en règlement de juges, la Cour de cassation, par arrêt du 5 mars, a saisi de cette affaire la Cour de Riom, chambre des mises en accusation, laquelle, par décision du 29 avril, a renvoyé Vic devant la Cour d'assises du Cantal sous l'accusation d'incendie volontaire, par communication, d'un édifice appartenant à autrui.

La Cour d'assises du Cantal est composée, en dehors du conseiller délégué qui la préside, de deux juges pris parmi ceux du Tribunal de Saint-Flour : MM. Boudet, président; Ipcher, Blais, juges; Chaboury, juge d'instruction; Gibert, juge suppléant; lesquels ont tous déjà connu de cette affaire, soit en prenant part au jugement du 17 janvier rendu contre l'accusé (MM. Boudet, Ipcher et Blais), soit en dirigeant l'information suivie contre lui (MM. Chaboury et Gibert).

Dans ces circonstances, le soussigné, vu les articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle, estime qu'il y a lieu de renvoyer la connaissance de cette affaire à une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime.

Au Parquet de la Cour d'appel de Riom, le 8 mai 1883.

Le procureur général :
Signé : Barr.

On voit que par sa requête M. le procureur général de Riom, expose des circonstances d'où découle pour lui la nécessité de dessaisir la Cour d'assises du Cantal, à raison de l'incapacité légale qui empêche les juges du Tribunal de Saint-Flour de faire partie de la Cour d'assises.

Mais comme l'a fait remarquer M. le conseiller rapporteur, il y a des dispositions légales qui permettent à la Cour d'appel de composer la Cour d'assises, sans avoir recours aux juges du Tribunal. L'article 253 du Code d'instruction criminelle dispose que les Cours d'appel peuvent déléguer deux conseillers pour assister le président de la Cour d'assises et maintenir ainsi aux accusés leurs juges naturels. Ce cas n'a peut-être pas été prévu par le législateur de 1883 qui a également réduit le personnel des Cours d'appel; mais la loi existe, il faut l'appliquer.

Aussi la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant conformément aux conclusions de M. l'avocat général Roussellier; cet arrêt pose les principes qui, en pareil cas, doivent être suivis par les Cours d'appel.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur la requête de M. le procureur général de Riom et qui l'a rejeté :

« La Cour,
« Ouï M. le conseiller Chambareaud en son rapport, ouï M. l'avocat général Roussellier en ses conclusions;
« Sur la demande formée par le procureur général près la Cour d'appel de Riom à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'assises autre que celle du Cantal, de la prévention portée par l'arrêt de ladite Cour, chambre des mises en accusation, en date du 29 avril 1883, contre le nommé Jules-Joseph Vic;
« Vu la transmission officielle de ladite demande faite à la Cour de cassation par le garde des sceaux, ministre de la justice, en exécution de l'article 544 du Code d'instruction criminelle;
« Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour d'appel de Riom et les pièces y annexées;
« Attendu que nul ne peut être distrait de ses juges naturels qu'au cas de nécessité absolue;
« Que cette nécessité n'apparaît pas dans l'affaire actuelle; qu'en effet, si les membres du Tribunal de l'arrondissement de Saint-Flour ont déjà connu de l'affaire soit en prenant part au jugement du 17 janvier rendu contre l'accusé, soit en dirigeant l'information suivie contre lui, la Cour d'appel de Riom peut, aux termes de l'article 253 du Code d'instruction criminelle déléguer, si elle le juge convenable, deux juges pris parmi les conseillers de ladite Cour pour composer la Cour d'as-

sises; qu'elle doit être mise en demeure de se prononcer sur la convenance de cette délégation;

« Que jusque-là, il n'est pas établi que la Cour d'assises du Cantal ne puisse être régulièrement composée;
« Que, dès lors, il n'y a lieu de faire droit à la requête du procureur général près la Cour d'appel de Riom;

« Par ces motifs,
« Rejette la demande en renvoi, etc. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS

Présidence de M. Carré, juge de paix du 1^{er} arrondissement.

Audience du 30 mai.

INJURES PAR LETTRE. — LIEU OU LA CONTRAVENTION EST COMMISE. — COMPÉTENCE.

En matière d'injures par lettre, le juge de police compétent est celui du lieu où la lettre a été écrite, mise à la poste et recommandée.

Voici le texte du jugement d'où ressort cette solution :

« Le Tribunal,
« Attendu que C... père et C... fils, se prétendant injuriés dans une lettre écrite à la demoiselle B..., alors fiancée de C... fils par R..., ont assigné ce dernier devant le Tribunal de police pour s'entendre condamner aux peines de l'article 471 § 11 du Code pénal et à des dommages-intérêts fixés à 10,000 francs par chacun des demandeurs;

« Que R... oppose l'incompétence du Tribunal;
« Qu'il soutient que la contravention a été commise à Colmar, lieu où la lettre a été portée à la connaissance de C... père et fils, et non à Paris, où elle a seulement été écrite et mise à la poste;

« Attendu qu'aux termes de l'article 138 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 janvier 1873 : « La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises; »

« Qu'il s'agit d'établir si la contravention dont le Tribunal est saisi a été commise à Paris ou à Colmar;

« Attendu qu'en principe absolu, la contravention résulte de la perpétration d'un acte défendu;

« Qu'elle est consommée à l'instant où cet acte a été accompli, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper soit du but qu'elle peut atteindre, soit des conséquences qu'elle peut avoir;

« Attendu que l'article 471, paragraphe 11, du Code pénal défend et punit les injures non publiques; que R... a contrevenu à cet article en écrivant une lettre injurieuse pour un tiers; qu'il a accentué la contravention en confiant la lettre à l'administration des Postes et en la recommandant à l'aide d'un supplément de taxe; que ces actes contraventionnels, accomplis à Paris, rendent compétent le Tribunal de Paris;

« Attendu qu'en admettant qu'on puisse faire fléchir la rigueur du principe ci-dessus posé; que l'injure par écrit doit être considérée comme une contravention successive, apparaissant en germe à Paris, se développant pendant le trajet et s'épanouissant au lieu de destination, le juge du canton où elle a pris naissance serait compétent, ainsi que celui du canton où elle a pris fin;

« Qu'en effet, en cas d'injures proférées sur un canton et entendues sur un autre, en cas de course de chevaux dans un lieu habité commencée sur le territoire d'un canton et continuée sur un autre, la doctrine attribue compétence à l'un et l'autre juge de police de chaque circonscription;

« Attendu, enfin, que, dans l'espèce, la contravention conçue à Paris a été consommée à Colmar, c'est-à-dire à l'étranger;

« Que les criminalistes, pour les crimes et les délits commis en partie sur notre territoire et en partie sur le territoire étranger, n'hésitent pas à reconnaître la compétence des Tribunaux français; que la Cour de cassation, par arrêt du 31 janvier 1822, a confirmé cette opinion en rejetant le pourvoi d'un condamné pour menaces d'assassinat contenues dans des lettres adressées par la Poste de Paris à Bruxelles; que la Cour suprême a ainsi déclaré implicitement que le lieu où le crime a été commis est le lieu où les lettres criminelles ont été écrites et mises à la poste; que rien ne s'oppose à l'application de ces principes en matière de contraventions;

« Par ces motifs,
« Se déclare compétent, etc. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Golliet, conseiller.

Audiences des 28, 29, 30 et 31 mai.

LA BANDE NOIRE DE MONTEAU-LES-MINES. — VOL DE DYNAMITE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE DESTRUCTION D'IMMEUBLES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27, 28 et 30 mai.)

L'accusé Gueslaff est interrogé sur les tentatives faites contre Etienney et les gendarmes.

D. A quelle époque êtes-vous entré en relation avec Brenin ? — R. Le 4 novembre, à huit heures du matin, sur le pont du Canal.

D. Le 7 novembre, à dix heures du soir, vous avez été surpris, déposant un engin contenant sept cartouches de dynamite, sur la porte d'Etienney. Vous avez allumé la mèche que vous avez jetée pour prendre la fuite; et, au détour de la rue, vous vous êtes retourné et vous avez fait feu sur les gendarmes. — R. On m'a tiré un coup de revolver, et j'ai riposté.

D. Vous n'avez jamais dit cela. — R. C'est parce qu'on ne m'a pas interrogé là-dessus. La balle a ricoché entre mes jambes.

L'accusé, un instant, soutient qu'il l'a dit au juge d'instruction.

M. le président fait remarquer à l'accusé qu'il se contredit et qu'il n'est pas question de cette circonstance dans ses déclarations à l'instruction.

M. le président retrace la scène qui a suivi et dans laquelle l'accusé a blessé si grièvement les trois gendarmes.

Gueslaff : J'ai tiré deux coups, mais je ne savais pas si c'était sur des gendarmes.

D. Il n'est jamais permis de tirer sur son semblable, et c'est là une singulière excuse. Dans quel but vouliez-vous commettre le crime contre Etienney ? — R. Il ne m'avait rien fait.

D. Vous aviez une haine profonde contre lui. Je ne vous interrogerai qu'avec vos propres aveux. — R. C'est Brenin qui m'a dit de faire le coup.

D. Vous avez commis l'attentat du 7 novembre, et si celui du 31 octobre n'a pas réussi, c'est par des circonstances indépendantes de votre volonté. Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit que vous aviez été commandé par la Bande Noire, et que, si vous n'aviez pas exécuté, on vous aurait maltraité. — R. J'en faisais partie, mais j'y étais entré par hasard; un soir, deux individus m'avaient entraînés dans une réunion.

D. Vous aviez résolu le coup et vous aviez demandé de la dynamite. — R. Je n'en ai jamais demandé.

D. Le 4 novembre, vous avez dit à Brenin que vous

alliez faire un autre coup contre Etienney. — R. Il n'aurait pas osé me parler de dynamite pour la première fois qu'il me parlait.

Gueslaff nie avoir tenu ce propos et Hériot déclare qu'il l'a dit au juge, mais que c'est faux.

Gueslaff : C'est Brenin qui m'a mis un revolver en main par ordre du commissaire de police. Ce qu'ont dit Lebeau et Hériot est faux.

D. Vous avez décidé le coup du 31 octobre chez Etienney ? — R. Oui, mais je ne sais pas avec qui. Hériot m'a dit que c'était ajourné parce que Delhomme avait été mis en quinzaine, et que les soupçons se porteraient sur lui.

D. Le 2 novembre, Pautot, Dalay et Beaubernard avaient été chargés par Hériot de remettre de la dynamite à Lebeau. — R. Si j'ai dit ça dans l'instruction, c'est que le juge l'a dit le premier.

D. Avez-vous demandé de la dynamite à Pautot ? — R. Non. Il m'a donné sept cartouches et je suis rentré chez moi.

D. Vous aviez si peur de manquer Etienney que vous aviez pris des précautions : le 5 ou le 6 vous avez dit à Brenin : « Je veux aller chez lui et, cette fois, je monterai sur son grenier et je placerai l'engin au-dessus de son lit. — R. Je n'ai pas dit que je le placerais au-dessus du lit.

D. Le 4 novembre, vous combinez le coup, pour le 6, avec Brenin et Hériot. Le 6, vous êtes allé le soir chez Hériot demander de la dynamite. — R. Oui, j'y suis allé, mais je n'ai rien demandé, et il m'a dit que le coup ne devait pas se faire parce que son beau-père était là et que le coup serait trop fort et causerait trop de frayeur à ce dernier.

D. Quel est celui qui a demandé le revolver ? — R. C'est Brenin.

D. Cependant Hériot, dans sa déposition, dit que c'est vous qui, le premier, l'avez demandé. — R. Hériot est un faux, tout ça c'est de la même main.

D. Que voulez-vous dire ? — R. Mettez-moi donc tout sur le dos, vous dites que le simple bon sens indique que Brenin n'avait pas besoin de demander le revolver, dites, pendant que vous y êtes, que j'ai fabriqué la dynamite.

D. N'avez-vous pas demandé à Brenin ce qu'il fallait faire si vous étiez poursuivi ? — R. Je n'ai pas eu besoin de le lui demander. Brenin est le chef du complot. Il m'a dit que, si j'étais poursuivi, il fallait jeter le revolver, et auparavant, il m'avait recommandé, si j'étais arrêté, de m'en servir, et quand j'ai tiré, les gendarmes avaient tiré les premiers.

D. C'est un nouveau système de défense que vous n'avez pas fait connaître au juge d'instruction. Il est bien certain que les gendarmes ont tiré; il y a eu dix coups de revolver tirés; mais les gendarmes ont fait feu d'abord en l'air. — R. J'en ignore, j'ai entendu un coup de feu, j'ai cru que l'on tirait sur moi, je me suis défendu.

D. Je reviens au moment où vous avez reçu le revolver, qu'avez-vous fait après ? où êtes-vous allé ? — R. Nous sommes descendus dans la rue, Brenin est monté chez lui, a pris de l'amadou qu'il m'a remis, puis nous avons descendu la route derrière l'ancienne chapelle, là j'ai caché la dynamite.

D. N'êtes-vous pas entrés dans une auberge. — R. Nous sommes entrés dans un cabaret; Brenin a demandé des allumettes, m'en a remis, avec une cigarette; puis il m'a dit de sortir comme si j'allais acheter du tabac. Effectivement, j'ai dit tout haut dans l'auberge que j'allais au bureau de tabac et je sortais pour faire le coup, après avoir repris la dynamite où je l'avais cachée. J'ai été surpris par les gendarmes dans la cour d'Etienney. J'ai entendu un coup de feu, j'ai su depuis qu'ils avaient tiré deux coups, c'est alors que je me suis défendu.

D. Vous avez d'abord blessé le maréchal des logis Belgy et le gendarme Choffé, puis, poursuivi par le gendarme Pépin, vous vous êtes retourné, avez fait feu et blessé grièvement ce gendarme à la poitrine. Vous êtes tombé vous-même atteint par une balle du revolver de Pépin. — R. Oui, les gendarmes se sont jetés sur moi et m'ont brutalement frappé.

D. Cependant, lorsque vous étiez à la prison, ayant soif, vous avez demandé à boire; c'est le maréchal des logis Belgy, blessé, qui vous a apporté un verre d'eau sucrée. — R. C'est lui qui s'est le mieux conduit.

D. Il est bien certain que, dans l'état où étaient les gendarmes, ils ne pouvaient avoir de grands ménagements pour vous.

M. le président interroge Hériot.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Brenin. — R. Vers la fin d'octobre.

D. Il résulte des dépositions de Desbrosses que vous l'auriez vu pour la première fois à l'auberge Portrat et que vous lui auriez demandé de la dynamite. — R. Non monsieur, et si Desbrosses l'a dit, il a fait un faux.

D. Entre le 20 et le 25 octobre n'avez-vous pas été au Magny avec Brenin et n'avez-vous pas demandé de la dynamite à Desbrosses. — R. Non monsieur, c'est Brenin qui a demandé la dynamite.

D. Racontez ce qui s'est passé le jour de la foire du Montceau. — R. J'ai été à Sanvignes avec Brenin; Desbrosses était avec nous. Nous avons attendu Brenin, qui était allé encaisser une quittance, au café. Quand Brenin nous a eu rejoints, nous nous sommes mis en route, et en passant devant une carrière où était Laugerette, nous lui avons dit de nous suivre.

D. Vous a-t-il accompagné ? — R. Oui, et à l'auberge où nous nous sommes arrêtés, Brenin parlait de dynamite avec Laugerette. En revenant nous avons cherché la dynamite dans une haie, et ne l'avons pas trouvée. C'est grâce à Claude Martin, que nous avons été chercher et qui est venu avec une lampe, que l'on a trouvé la dynamite dans la haie.

D. Martin ne vous a-t-il pas remis alors trois cartouches et une petite cartouche spéciale ? — R. Non, monsieur, Martin a tout remis à Brenin, qui m'a donné la petite cartouche en me disant qu'elle était chargée de fulmi-coton, puis les trois autres cartouches.

D. Ensuite, qu'avez-vous fait ? — R. Je suis rentré aux Allouettes; Desbrosses m'a accompagné jusqu'au Magny.

D. Qu'avez-vous fait de la cartouche ? — R. Je l'ai cachée près du puits de la Sonde, Brenin était encore avec moi.

D. Ceci se passait le 29. Le lendemain n'avez-vous pas été vous promener de ce côté avec Pautot ? — R. Si, monsieur. Brenin m'avait dit de faire savoir aux gars des Allouettes, où était la dynamite.

D. Il résulte de vos dépositions qu'une dizaine de jours avant le 31 octobre, vous aviez parlé à Gueslaff de faire le coup. — R. Si je l'ai dit, c'est faux.

D. Le 31 octobre, vous avez fait voir la dynamite à Gueslaff.

D'après vos dépositions, Gueslaff vous aurait dit : « Je ne me charge pas d'arranger la dynamite, je n'y connais rien, mais je la ferai bien partir. — R. Cette déclaration est fautive. J'avais peur de charger Brenin, ce traitre qui m'a mis dans la situation où je suis.

D. Le 31, Gueslaff a été chez Delhomme, vous y étiez, vous lui avez dit qu'il ne fallait pas faire le coup pour le moment afin de ne pas compromettre Delhomme. — R. Oui, monsieur.

L'accusé reconnaît ensuite avoir été chercher, dans le bois du Roulot, de la dynamite qui y était cachée et provenant de Lebeau. Il reconnaît également avoir fabriqué l'engin avec Brenin.

M. le président interroge Brenin.

D. Le 25 septembre 1884, vous avez été condamné à 50 francs d'amende pour avoir organisé une loterie sans autorisation. N'avez-vous pas sollicité la remise de cette amende ? — R. Oui, monsieur le président.

D. N'est-ce pas à cette occasion que vous êtes entré en relation avec le commissaire de police de Montceau ? — R. C'était auparavant; le commissaire de police qui savait que j'avais fait partie d'une chambre syndicale des « Justiciers du droit » me questionna sur les menées des anarchistes et me demanda si je voulais l'aider à rechercher les coupables.

D. Le commissaire de police, qui est mort, vous a donné le démenti le plus formel. D'après ses déclarations, c'est vous qui lui auriez fait des avances. Vous auriez voulu vous venger des poursuites qui avaient été dirigées contre vous pour votre loterie. — R. Ceci ne peut pas être, attendu que les auteurs des poursuites dirigées contre moi n'étaient pas connus comme anarchistes.

D. Que s'est-il passé entre le commissaire de police et vous ? — R. Le commissaire de police me donna des instructions. Sur ses indications je me rendis à l'auberge Portrat que l'on soupçonnait fréquentée par les anarchistes. Là j'ai trouvé Hériot et Desbrosses, d'après leur conversation je compris qu'ils étaient affiliés à la Bande Noire. J'entrai en relation avec eux et proposai à Hériot d'aller au Magny pour chasser.

D. Desbrosses, cela est-il vrai, avez-vous vu Brenin ? — R. Je n'ai pas vu Brenin ce jour-là, c'est beaucoup plus tard.

D. Brenin, continuez. — R. Quand Hériot m'a accompagné, Desbrosses est venu avec nous et en revenant nous deux parlions de dynamite. J'ai tiré quatre coups de fusil pour les encourager à avoir confiance en moi en montrant que je n'avais pas peur des gendarmes. Desbrosses a dit : Quand fait-on le coup chez Etienney et Hériot a répondu : Quand nous aurons de la dynamite. Desbrosses s'engagea alors à nous en procurer.

Desbrosses : C'est Brenin qui m'a demandé de la dynamite en me disant : « Je suis saoul de travailler pour les exploiters. »

Brenin : C'est Desbrosses qui nous a offert de la dynamite.

Hériot dément cette déclaration.

D. Quelle était la rémunération qui vous était faite par M. le commissaire de police ? — R. Les jours où je ne travaillais pas, il me donnait 5 ou 10 francs. Quand j'ai quitté mon travail, il m'a remis 200 francs, et il m'avait promis 4,000 francs et non 3,000, si je découvrais les auteurs du coup de dynamite.

D. A quelle époque avez-vous revu Desbrosses et Hériot ? — R. Le 29 octobre, Desbrosses me dit que nous irions à Sanvignes chercher de la dynamite.

L'accusé raconte le voyage de Sanvignes et du Magny, où Laugerette remit environ trente cartouches de dynamite.

Les différentes dépositions qui suivent au sujet de ces trente cartouches sont les mêmes que celles qui ont été faites par chacun des accusés lors de leur interrogatoire.

Martin (Claude) a prétendu ne pas connaître Hériot.

M. le président donne alors lecture d'une lettre que Martin écrivait à ce dernier, en prison, et à peu près ainsi conçue :

« Compagnon Baron (c'est le nom que l'on donnait à Hériot), j'ai écrit au juge d'instruction pour savoir s'il allait me laisser crever en cellule. Nous « sont » dans des sales draps ! Dites bien que vous ne me connaissez pas et salut. J'ai du tabac. »

D. Brenin, vous avez dit que M. le commissaire de police vous avait engagé à faire partie de la Bande Noire. — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, le commissaire de police dit au contraire vous l'avoir défendu et vous avoir recommandé d'éviter toute espèce de provocation. — R. Il m'a dit que si je ne mettais pas le feu à la mèche, je ne risquais rien.

D. Revenons au Magny. N'avez-vous pas en route formé le complot pour le 31 octobre. — R. Si, monsieur, Martin, Laugerette et Desbrosses ne devaient pas y prendre part, ils devaient faire le guet, et nous ont recommandé si on manquait le coup de ne pas laisser l'engin à la porte.

D. Reconnaissez-vous avoir porté la dynamite ? — R. Non, monsieur.

D. Qu'en avez-vous fait ? — R. Hériot l'a placée près du puits de la Sonde pendant que je faisais le guet.

Hériot prétend que Brenin l'a aidé.

D. Que s'est-il passé le 30 ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Et le 31 ? — R. J'ai vu par Hériot, environ à huit heures du soir, que le coup ne partirait pas. On craignait pour les frères Delhomme qui étaient mis en quinzaine.

D. Le 1^{er} novembre, que s'est-il passé ? Avez-vous vu Hériot et Pautot ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le 2 novembre ? — R. J'ai été me promener avec Hériot, mais il n'y a rien eu d'extraordinaire.

D. Le 3 novembre ? — R. J'ai demandé à Desbrosses où était la dynamite. Il m'a dit qu'elle était au bois Roulot.

D. Le 4 novembre, que s'est-il passé ? — R. J'ai rencontré Gueslaff, je l'ai abordé en lui demandant s'il avait été au marché au Montceau; puis je lui ai dit : « Vous avez donc manqué votre coup chez Etienney ? » Il m'a répondu « Oui. »

D. Qui vous avait dit que Gueslaff avait fait le coup ? — R. C'est Hériot.

D. Ensuite ? — Gueslaff m'a donné quelques détails en m'expliquant pourquoi le coup n'avait pas réussi : la gamelle était trop grosse, etc.

Gueslaff dit n'avoir parlé du coup à Brenin que le 7.

Brenin : Ce jour-là, j'ai appris le coup de Perrey, et Desbrosses m'a dit où se trouvaient les quatre-vingt-cinq cartouches.

Desbrosses nie.

D. N'avez-vous pas dit à Hériot d'aller chercher la dynamite au bois Roulot. — R. Non, monsieur.

D. Hériot l'affirme et son allégation paraît bien vraisemblable, car il n'aurait pas porté cette dynamite au bois Roulot, pour aller la chercher un jour ou deux après, si vous ne le lui aviez conseillé. Qu'avez-vous fait de la dynamite ? — R. Je l'ai portée chez moi et mise en terre pour qu'elle n'ait pas autant de force.

D. Avez-vous pris part à la fabrication de l'engin ? — R. Non, je l'ai vu faire et j'ai dit : c'est bien cela.

Hériot prétend que Brenin avait attaché la mèche avec de la ficelle.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Sur la demande d'Hériot j'ai été, le soir, voir si Gueslaff était chez lui. J'ai vu de la lumière, je ne l'ai pas appelé et j'ai dit à Hériot qu'il était couché.

D. Dans toute cette journée vous avez été complice. Qu'avez-vous fait le 7 au matin ? — R. J'ai été à la pêche, j'ai trouvé Gueslaff qui m'a dit qu'il ferait le coup le soir même.

D. Vous êtes monté chez Canet où vous avez trouvé Hériot. — R. Oui, il était six heures et demie; nous avons joué. En sortant avec lui, j'ai trouvé Gueslaff qui m'a dit : Hériot ne veut pas me donner l'engin à cause de son beau-père. Je lui ai dit : « Que ce soit aujourd'hui ou demain, cela m'est égal. » Alors Hériot a dit à Gueslaff : « Passe derrière l'écurie, je vais te le donner. »

D. En disant cela, c'était engager Hériot à donner l'engin. Il fallait vous y opposer. Passons à la scène du revolver. — R. C'est Gueslaff qui l'a demandé.

Hériot contredit Brenin et prétend que c'est lui qui a demandé le revolver.

D. Hériot, vous avez dit le contraire à l'instruction. Brenin, en recevant le revolver, qu'a dit Gueslaff ? — R. Il a dit que c'est la deuxième fois qu'il y va. Personne n'a parlé de charger le revolver.

D. Votre responsabilité s'accroît à chaque pas. Où allez-vous ensuite avec Gueslaff ? — R. Nous sommes allés dans la rue de la Chapelle, et j'ai pris chez moi un descendant de l'amadou. J'ai donné deux ou trois allumettes à Gueslaff, mais il ne me les a pas demandées. mettes à Gueslaff, mais il ne me les a pas demandées.

D. Vous savez l'usage qu'il en voulait faire ? — R. Je m'en doutais.

D. En sortant du cabaret Mouron où vous êtes allé ensuite, vous avez entendu, avez-vous dit, sept coups de feu ; vous n'avez pas manifesté d'émotion. — R. Je ne pensais pas que les choses se passeraient ainsi ; le commissaire m'avait dit qu'il avait pris ses précautions.

Sur la demande de M^e Laguerre, M. le président pose à Brenin les questions suivantes :

1^{re} D. A quelle heure, avez-vous prévenu le commissaire ? — R. En descendant de chez Canet, je lui ai envoyé un billet par ma femme à laquelle j'ai dit que c'était pour mon procès.

2^{de} D. Combien avez-vous reçu de lui à ce moment ? — R. 250 francs.

3^{de} D. Que vous a dit le commissaire en vous remettant 200 francs, le 17 octobre ? — R. Que cet argent venait de la Préfecture.

D. Quand vous avez accepté le rôle d'agent secret, n'avez-vous pas dit au commissaire qu'il faudrait s'entendre avec M. Chagot pour qu'on vous renvoyât ostensiblement de la mine ? — R. Le commissaire m'a dit que je ne risquais rien, qu'il me ferait bien rentrer. Il m'a dit ensuite qu'il ne pouvait pas parler à M. Chagot, parce qu'il lui était défendu de communiquer avec lui par ordre supérieur.

M. le président : Que vous a dit le commissaire, lorsque vous l'avez prévenu du complot ? — R. Il m'a promis 3,000 francs après le coup, mais j'ai agi seulement pour sauver la société.

M. le procureur de la République donne lecture de la déposition du commissaire de police Thevenin au juge d'instruction. Cette déposition montre à la suite de quels faits, déjà connus, Brenin lui a offert son concours pour découvrir les dynamiteurs. Il y est relaté que le commissaire a dit à Brenin : « Vous voulez être agent secret, tâchez de ne pas être agent provocateur. » Il avait promis 3,000 fr. à Brenin ; il le payait, en outre, au fur et à mesure, comme agent secret.

« Si j'avais su, dit le commissaire de police, qu'il dût se faire agent provocateur, je l'aurais arrêté. »

M. le procureur lit ensuite l'acte de décès de Thevenin, mort à l'asile des aliénés de Bourg.

M. le président adresse la question suivante à l'accusé Hériot :

D. Vous avez dit que vous n'aviez jamais correspondu avec les anarchistes ; vous avez cependant déclaré au juge d'instruction que vous avez demandé à Paris des renseignements sur un nommé Berthoud, qui se disait anarchiste, pour savoir si ce n'était pas un mouchard ? — R. Je l'ai déclaré ; mais je n'ai pas écrit. Je suis de la Bande Noire, mais pas anarchiste.

M. le président interroge Pautot.

D. Vous avez été mêlé à tous les actes criminels commis, mais vous avez toujours disparu au moment de l'exécution. Reconnaissez-vous que vous avez proposé de faire le coup du 31 chez Etienney ? — R. Oui.

D. A qui avez-vous remis la dynamite le 2 novembre ? — R. A Gueslaff. C'est Hériot qui m'avait dit de la lui donner ; il m'avait emmené avec Dulay et Beaubernard la chercher au bois Roulot.

D. Le 5 novembre, vous avez rencontré Hériot et Brenin ? — R. Oui, Brenin m'a dit qu'il était fatigué d'être allé chercher de la dynamite. Le 6 au soir, chez Canet, il m'a dit : « Il ne faut pas faire traîner cela en longueur. »

L'accusé Brenin nie.

D. Vous avez donné à Hériot un morceau de mèche ? — R. Oui.

L'accusé avoue aussi qu'il fait partie de la Bande Noire.

INTERROGATOIRE DE LEBEAU.

D. Quand le 6 au soir vous n'avez trouvé personne chez Gueslaff, n'avez-vous pas dit : « On le verra demain. » — R. C'est possible.

D. A la réunion de la chambre syndicale du bois Roulot, vous avez rencontré Hériot ? — R. Je l'ai rencontré le 4^{er} novembre, il m'a dit d'aller chercher de la dynamite cachée dans le bois Roulot.

D. Vous avez, à l'instruction, accusé Gueslaff d'avoir fait le coup du 15 février chez Etienney ? — R. Oui, mais c'était faux.

D. Vous avez emporté vingt-deux cartouches de la cachette du bois Roulot, vous en avez donné onze à Gueslaff. Qu'avez-vous fait du reste ? — C'est Forest qui les a emportées.

INTERROGATOIRE DE DESBROSSES.

D. Niez-vous ou reconnaissez-vous les faits dont on vous accuse ? — R. Je l'ai dit à l'instruction, mais c'est faux.

D. Vous avez dit : Il y a de la dynamite chez les gars de Sanvignes ? — R. Peut-être à l'instruction, mais je ne l'ai dit à personne ; je n'en savais rien.

D. Que s'est-il passé, lorsque vous êtes arrivé à la carrière ?

L'accusé raconte alors comment, avec le concours de Claude Martin, la dynamite a été retrouvée dans la haie.

D. Lorsque vous avez décidé de faire le coup, n'avez-vous pas dit : « Cette fois, il ne faut pas manquer de tuer quelqu'un ». — R. C'est faux ; je croyais qu'il s'agissait de fonder un puits.

D. Donnez quelques détails sur une lettre signée Louis Oudin, de Montchanin, annonçant le passage du citoyen Monnet, et se terminant par : Je vous serre la main au nom de la Révolution sociale. — R. Cette lettre n'était pas pour moi, je l'ai vue, mais je l'ai refusée, je ne connais pas cet individu.

INTERROGATOIRE DE MARTIN (FRANÇOIS), DIT MARILLIER.

D. Reconnaissez-vous avoir trouvé de la dynamite que Martin (Claude) vous aurait demandée ? — R. J'ai trouvé de la dynamite, mais c'est moi qui ai indiqué à Martin (Claude) où elle était cachée et qui la lui ai offerte.

D. Dans une lettre collective adressée à M. le juge d'instruction, vous avez signé Martin l'anarchiste ; faites-vous partie de la Bande Noire ?

L'accusé reconnaît avoir signé Martin l'anarchiste, à l'air fier de cette signature, mais nie faire partie de la Bande Noire.

INTERROGATOIRE DE MARTIN (CLAUDE).

D. Reconnaissez-vous avoir reçu trois boîtes de cartouches et quatre paquets de mèches de Jacob ?

L'accusé renouvelle des déclarations déjà faites au cours de l'interrogatoire. Il a caché deux paquets

de dynamite dans le bois du Marais où l'on n'a pu les retrouver ; quant au troisième il l'a remis à Laugerette.

M. le président donne lecture de différentes lettres écrites par l'accusé et dans lesquelles il parle de sa situation... « Si la justice bourgeoise me condamne, j'espère bien que la justice populaire saura me délivrer. Etre au bagne industriel ou au bagne gouvernemental, c'est toujours bonnet blanc et blanc bonnet. » Dans une autre lettre : « ... Il vient encore de partir 5 kilog. de dynamite ; comme disait Danton, de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et nous serons sauvés. »

L'accusé commence le panégyrique de la Révolution de 89, mais s'arrête sur un signe du président et au milieu des éclats de rire d'une partie de l'auditoire.

M^e Bernard-Passerieu ne voit pas ce qui peut prêter à rire dans les paroles de Martin qui dit que 89 nous a émancipés.

Laugerette raconte avoir donné la dynamite trouvée dans la haie et que Desbrosses lui avait demandée à la carrière.

D. Vous avez dit que vous étiez anarchiste ? — R. Je l'ai dit et je le maintiens.

Philibert Serpex et Jacob renouvellent les aveux qu'ils ont déjà faits au sujet des trois paquets de dynamite remis à Claude Martin.

M. l'avocat général Bernard soutient l'accusation.

M^{es} Millerand, Jean Bernard-Passerieu, Laguerre, Giboulot et Rouget présentent la défense des accusés.

Les débats se sont terminés hier dimanche à 11 heures du soir.

Vingt-deux accusés ont été acquittés ; le verdict du jury a été affirmatif en ce qui concerne les autres qui ont été condamnés :

Gueslaff à dix ans de travaux forcés.
Brenin, à cinq ans de travaux forcés.
Jacob à douze ans de travaux forcés.
Hériot, à vingt ans de travaux forcés.
Lauvignier, à quatre ans de prison.
Claude Martin à quatre ans de prison.
Laugerette, à deux ans de prison.
Gilbert Serpex à quatre ans de prison.
Philibert Serpex à huit ans de prison.
Laugrand, à quatre ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUIN.

Aujourd'hui, les obsèques de Victor Hugo ont été célébrées suivant le programme qui avait été inséré au *Journal officiel*.

La Cour de cassation, la Cour des comptes, la Cour d'appel de Paris, le Tribunal civil de la Seine, le Tribunal de commerce et les juges de paix se sont rendus ce matin sur le plateau de l'Arc-de-Triomphe pour assister aux obsèques de Victor Hugo.

Après la levée du corps, les compagnies judiciaires sont remontées en voiture et sont rentrées dans les palais où elles siègent.

C'est ainsi que les choses s'étaient passées aux funérailles civiles de Gambetta.

La chambre civile et la chambre des requêtes de la Cour de cassation n'ont pas tenu audience aujourd'hui.

Les chambres civiles de la Cour d'appel, ainsi que cela avait été annoncé, n'ont pas siégé aujourd'hui. La chambre des appels de police correctionnelle a seule tenu son audience ordinaire.

Le Tribunal civil n'avait pris aucune délibération sur la question de savoir s'il siégerait aujourd'hui. Lorsque le Tribunal est rentré à midi des obsèques de Victor Hugo, les portes des salles d'audience ont été ouvertes.

La 4^e chambre, qui tient tous les lundis une audience consacrée aux affaires de divorce, a siégé comme à l'ordinaire.

Les magistrats de la 5^e chambre sont montés sur le siège, on a procédé à un appel de causes. Puis l'audience a été levée.

Les autres chambres du Tribunal n'ont pas ouvert leurs audiences.

Les chambres correctionnelles ont siégé suivant l'usage.

Le programme des obsèques de Victor Hugo inséré à l'*Officiel*, indiquait une place pour l'Ordre des avocats après le Tribunal et la chambre de commerce.

D'après ses traditions, l'Ordre des avocats ne se rend pas aux cérémonies publiques. Il n'assiste qu'aux cérémonies judiciaires, où sa place est immédiatement à la suite de la Cour d'appel.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa première session de juin sous la présidence de M. le conseiller Dubard.

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat général Rau, ordonne la radiation de la liste du jury des noms des jurés suivants : MM. Thierry et Dubut, qui sont en état d'incapacité légale ; MM. de Beauvais et Ménard qui ont moins de 30 ans et M. Boucher qui est inscrit sur les listes du département de Seine-et-Oise.

M. Desjardins, professeur à la Faculté de droit, est excusé comme chargé d'un service public.

Si on devait prendre à la lettre les paroles des donneurs de conseils, on serait souvent très embarrassé ; les uns vous disent : pierre qui roule n'amasse pas de mousse, et vous cessez votre mouvement stérile pour amasser de la mousse ; sans obtenir plus de succès ; d'autres, alors, vous disent : Remuez-vous ! cherchez ! courez après la fortune qui ne courra pas après vous.

C'est en écoutant ainsi Pierre et Paul, que Gorchu, traduit, aujourd'hui, en police correctionnelle, a abouti à vendre des journaux dans les rues, et ce, après avoir roulé sa bosse sur tous les points du globe, et nulle part, il n'a fait fortune. Tailleur de son état, il raconte qu'il s'est trouvé à un moment dans un pays où les habitants vont tout nus ; dans ce pays là, il paraît que les tailleurs sont obligés pour vivre, de se faire clercs de notaires, et comme il n'y a pas de notaires, ils crèvent de faim.

Revenu en France, il a songé à utiliser dans les orchestres de bal, un talent de musicien amateur ;

il paraît que sur la flûte, il est de la force de Tityre :

Tityre tu patulae recubans sub tegmine fagi.

Et avec tout cela, cet homme qui possédait 900 francs de rente, n'a plus aujourd'hui un sou à lui et il vend des journaux sur la voie publique, comme il est dit ci-dessus.

Il est prévenu d'outrages à un agent de la force publique.

M. le président : Vous appartenez à une bonne famille, vous avez reçu une certaine instruction ; vous avez un bon métier, une modeste rente ; comment avez-vous quitté cette petite aisance pour aller courir les aventures ?

Gorchu : Parce que j'espérais trouver la fortune au lieu d'aisance (rire général, dont le prévenu paraît ne pas comprendre la cause).

M. le président : Vous avez outragé un gardien de la paix ?

Gorchu : Etant complètement ivre, je ne vous dirai pas.

L'agent : Cet individu, qui vend des journaux sur la voie publique, attirait les acheteurs en jouant de la flûte.

Gorchu : Parce que n'ayant pas de bals pour le moment...

L'agent : Alors, quand il avait joué, il criait : « A bas la République ! » et tous ses journaux étaient des journaux républicains.

Gorchu : Je n'en vends pas d'autres ; c'est mon opinion.

M. le président : C'est votre opinion, et vous criez : « A bas la République ? »

Gorchu : Ce qui prouve que j'étais en ribotte, vu mes opinions radicales.

L'agent : Comme il faisait du scandale et causait des rassemblements, je l'ai engagé à se taire et à vendre ses journaux tranquillement.

Gorchu : Vous m'avez traité de loupéur.

L'agent : Alors, il m'a appelé cantalou (rires).

Gorchu : Si vous ne m'avez pas coupé la parole en m'arrêtant par le bras, ça ne serait pas arrivé.

M. le président : Enfin, avez-vous traité l'agent de cantalou ?

Gorchu : Mais pas du tout ; je lui réponds : « Je lui réponds : Je veux bien me taire, mais quant à loupé... J'allais dire : Quant à loupéur, je proteste, il m'empoigne à moitié du mot.

Le Tribunal le condamne à six jours de prison.

Quand le bâtiment va, tout va, dit la sagesse des maçons, qui réduisent « tout » à un nombre bien limité d'industries. Et, de fait, pour le petit jeune homme jugé aujourd'hui, comme complice de vol, le bâtiment peut aller comme à Chicago, rebâti en deux ans après avoir été réduit en cendres, on ne voit pas comment ça pourrait aller pour lui : il n'a pas de profession.

M^e Henri Richard, son défenseur, faisait connaître au Tribunal la position sociale de son client : fils d'une actrice de grand talent, a dit l'avocat, et d'un riche personnage étranger ; notre jeune homme est sorti de l'école Turgot, grand de science, mais trop petit de taille pour embrasser une carrière autre que celle de commis aux écritures.

Du reste, heureusement pour lui, il doit recueillir prochainement un héritage de 130,000 francs et n'a pas à se préoccuper de son avenir matériel.

En attendant, il est surveillant au café-concert des Ambassadeurs pendant la saison d'été et commis aux écritures pendant l'hiver.

L'exiguïté de sa taille ressort lamentablement à côté de celle de l'auteur du vol qui, lui, postule en ce moment pour être fort de la halle. Fils de parents honorables, d'ailleurs, bien élevé non seulement de taille, mais aussi de façons et de langage ; en dernier lieu, employé chez un fabricant de bijoux en jais.

Tels sont les deux prévenus.

De quels vols (avoués par l'auteur principal) a pu se rendre complice son petit camarade ? complice involontaire, ayant agi avec la plus entière bonne foi, soutient M^e Henri Richard.

Les objets volés sont, paraît-il, des mitaines blanches et des bijoux en jais ; Caron (c'est le nom du colosse) avait pensé que Bellaunay (c'est le nom de l'autre) en trouverait l'écoulement facile, en sa qualité de surveillant d'établissement lyrique. A ce titre, il a accès auprès des dames artistes, et elles sont bien une trentaine aux Ambassadeurs. De pareils bijoux, disait le défenseur, auraient un grand succès chez les macaques, mais sont du plus détestable mauvais goût ; cependant on les offrait aux cantatrices de café, à un bon marché qu'explique la façon dont on se les était procurés. D'autre part, leurs auditeurs idolâtres avaient une occasion de les éblouir dans les prix doux ; après tout, ces dames ne peuvent pas avoir les prétentions de danseuses de l'Opéra, et voilà où passaient les colliers de jais et les mitaines du négociant plaignant aujourd'hui, et que n'a pas paru satisfaire l'appréciation de sa marchandise par le défenseur.

M^e Henri Richard s'est attaché à démontrer la bonne foi de son client dans toute cette affaire ; mais le Tribunal, convaincu du contraire, a condamné Caron à quatre mois de prison, et Bellaunay à deux mois.

DÉPARTEMENTS

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille, 31 mai). — Hier, un drame de famille a vivement ému les habitants de la rue Saint-Savournin. Au n^o 96 habitait un individu nommé Isidore Pouvarel, âgé de vingt-neuf ans, employé aux Forges et Chantiers, et marié avec la demoiselle Sébastienne Aquarone, âgée de vingt ans, professeur de piano ; le père et la mère de la jeune femme habitaient avec le ménage depuis vingt-cinq jours à peine.

Les jeunes époux étaient mariés depuis très peu de temps, cependant le mariage paraissait peu uni à cause de certaines questions d'intérêt et de querelles fréquentes entre le genre et le beau-père. Dans la journée, M. Aquarone recommanda à sa femme et à sa fille de s'enfermer chez elles et de ne point ouvrir à Pouvarel avant qu'il fût rentré lui-même : dans une entrevue que le genre et le beau-père devaient avoir, on déciderait, si oui ou non, la vie commune devait continuer.

Hier soir, à sept heures moins dix minutes, Pouvarel, sortant de son travail, arrive chez lui. Il frappe : pas de réponse ; il essaie d'ouvrir : la porte est fermée.

Saisi de colère, le mari enfonce la porte d'un vigoureux coup d'épaule et, le revolver à la main, pénètre dans la chambre qui donne sur la rue.

La jeune femme causait avec sa mère.

Pouvarel, en entrant, s'écrie : « Ah ! te voilà ; je vais te casser la tête ! »

Et il tira trois coups d'un revolver de fort calibre sur sa femme et, se retournant, en déchargea un autre sur sa belle-mère.

La jeune femme, bien que perdant beaucoup de sang, eut la force de se lever, de rentrer dans la chambre, de saisir un petit revolver posé sur la cheminée et de faire feu à son tour sur son mari en criant : « Au secours ! »

La balle n'atteint pas Pouvarel, mais les cris, les coups de feu ont attiré l'attention d'un voisin qui arrive en toute hâte, et qui n'a que le temps de voir le mari se tirant un coup de revolver à la tempe, tomber inanimé par-dessus la balustrade de la terrasse et venir se fracasser le crâne sur le pavé de la rue.

En voyant tomber sa belle-mère et sa femme dont il venait d'essuyer le feu, Pouvarel se mit à cheval sur la balustrade de la terrasse, se tira un coup de revolver au front et tomba sur le pavé, de la hauteur d'un quatrième étage.

Les blessures de la jeune femme sont graves ; celle de sa mère l'est beaucoup moins.

BIBLIOGRAPHIE.

PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION, d'après les rapports de la police secrète, par Ad. Schmidt, traduction française de M. Paul Viollet. — Champion, éditeur à Paris.

M. Paul Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit, secrétaire de la société de l'Histoire de Paris, dont les ouvrages ont été plusieurs fois couronnés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, vient de publier le second volume d'un ouvrage intitulé *Paris pendant la Révolution*, dont le premier volume avait paru en 1880.

Cet ouvrage, dû à la plume de M. Adolphe Schmidt, professeur d'histoire à l'Université d'Iéna, a été traduit en français par M. Viollet.

Malgré la modestie de la préface placée en tête du premier volume, M. Viollet ne nous a pas donné une traduction servile ; il a fait une œuvre personnelle ; le nombre et l'importance des remarques et annotations témoignent du soin minutieux avec lequel il s'est reporté aux documents originaux et de l'étude approfondie des textes.

Nous n'avons pas toutefois la pensée de diminuer le mérite de M. Ad. Schmidt, qui a su découvrir les rapports de la police secrète dont un membre éminent de la Convention et du conseil des Cinq-Cents disait : Contrôlés les uns d'après les autres, ils apprennent quelle est la véritable situation des esprits, dans ces rapports seuls peuvent se recueillir les traditions, les souvenirs, les données de l'expérience ; un événement y est commenté par un autre ; des bruits publics rapprochés décèlent un plan : là en un mot paraît et se dessine le Paris réel ; partout ailleurs, ce n'est que Paris apparent, ce ne sont que des surfaces, ce ne sont que des traits épars.

M. Ad. Schmidt avait déjà publié il y a quinze ans ces rapports, en trois volumes qu'il avait intitulés : *Tableaux de la Révolution*. C'est en puisant à pleines mains dans ce premier ouvrage qu'il a pu étudier minutieusement Paris de 1789 à 1800, il est ainsi parvenu à peindre ce milieu changeant que M. Paul Viollet appelle l'intérieur de la Révolution.

L'ouvrage de M. Schmidt prouve une fois de plus que la méthode adoptée de notre temps pour écrire l'histoire, en se référant aux sources et aux textes originaux, est assurément la meilleure ; elle permet, notamment en ce qui touche la Révolution française, d'envisager sous un jour plus exact le travail intime qui, commencé depuis des siècles s'est achevé en 1789, de le juger plus sainement et de ramener à des proportions humaines, à leur taille naturelle, ceux qui ont joué dans l'œuvre révolutionnaire les rôles principaux.

Le premier volume traite spécialement des affaires politiques, nous voyons la description vraie des éléments révolutionnaires et antirévolutionnaires de la population parisienne, l'énumération des divers partis avant et après la Terreur, l'influence des Cordeliers, des Jacobins, de la Jeunesse et des Incroyables et leur décadence successive.

Le second volume s'occupe des questions sociales ; il passe en revue les pauvres et les riches, le jeu, la criminalité croissante, les progrès de l'immoralité et la misère publique dans ses périodes d'incubation, de progrès et d'apogée.

La lecture de ce livre en dehors des comparaisons inévitables que présente notre époque, ouvre à notre génération un vaste champ d'investigations au point de vue de l'ordre civil et même au point de vue de l'ordre politique.

M. Paul Viollet a pensé avec raison qu'il était indispensable de faire connaître dans notre pays l'histoire matérielle et toute extérieure de la Révolution française ; il a permis, par sa traduction, au public français, de profiter des études remarquables que M. Schmidt a consacrées à ce grand et fertile sujet.

Paris pendant la Révolution prendra une place honorable dans les bibliothèques parmi les ouvrages que nos auteurs les plus autorisés ont publiés sur la Révolution et sur l'histoire de la première République.

REVUE DES GRANDS PROCÈS CONTEMPORAINS. — Directeur, G. LEBRE, avocat à la Cour de Paris. — Chevalier-Marescq, éditeur, 20, rue Soufflot, à Paris. — 3^e année. — N^o 5. — Mai 1885.

Sommaire. — *La séparation de Bauffremont* : Plaidoiries. — Abonnement d'un an : Paris et départements, 15 fr. ; étranger, 16 fr. 50. Un numéro spécimen, 1 fr. 50.

La Justicière, par Jacques Rozier, vient de paraître à la librairie Marpon et Flammarion. C'est un roman mouvementé, palpitant d'intérêt, qui débute aux Indes et ramène en pleine civilisation européenne une jeune prêtresse du Temple Brahmanique. De là des événements dramatiques, un crime bien personnel à cette nature sauvage, des luttes où un amour finit par terrasser ce caractère indomptable.

Les controverses récemment soulevées par une œuvre pleine de mérite de Jacques Rozier, l'ont placé parmi les écrivains avec lesquels on doit compter. On retrouve dans *La Justicière* toute l'ardeur et les qualités de style qui distinguent cet écrivain passionné.

Le troisième volume de l'*Année financière* vient de paraître pour 1884, au siège de la Bibliothèque des Manuels périodiques, chez l'éditeur Chevalier-Marescq. Le succès remporté par les deux premières années de ce

recueil et l'intérêt qui s'y attache dispense de long commentaire.

Le volume de cette année contient une intéressante étude sur les finances publiques en 1884. Un résumé de l'industrie des chemins de fer. L'histoire pendant l'année des principales sociétés, du Suez, du Panama, etc. La situation des assurances. Et enfin, dans un dernier chapitre intitulé : Documents divers, tout ce qui a quelque intérêt au point de vue financier, comme le rendement des impôts, le commerce extérieur, les cours comparés des valeurs, les dividendes, les émissions, les faillites, etc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST ET DU LONDON BRIGHTON.

Pendant la saison d'été, les relations entre Paris et Londres, par Dieppe et Newhaven sont assurées par un double service quotidien.

1^{er} Service de jour, par trains de marée rapides, à heures variables, composés seulement de voitures de 1^{re} et de 2^e classe;

2^o Service de nuit, par trains composés de voitures de toutes classes, partant tous les soirs (dimanches compris), à 8 h. 50, de la gare de Paris (Saint-Lazare).

Le prix des billets est ainsi fixé :

Billets simples, valables pendant sept jours : 42 fr. 50 en 1^{re} classe, 31 fr. 25 en 2^e classe, 22 fr. 50 en 3^e classe.

Billets d'aller et retour, valables pendant un mois : 71 fr. 25 en 1^{re} classe, 51 fr. 25 en 2^e classe, 40 fr. en 3^e classe.

Ces billets donnent le droit de s'arrêter à Rouen, Dieppe, Newhaven et Brighton.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 24 décembre 1884, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1884.)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈES

Etude de M^{re} Jules TISSIER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 30.

VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 juin 1885, à deux heures, en trois lots qui ne seront pas réunis.

D'UNE PROPRIÉTÉ SISE A IVRY (Seine), quai d'Ivry, 8 et 9.

1^{er} lot. — Maison à Ivry, quai d'Ivry, 9. Mise à prix, 45,000 fr.

2^e lot. — Terrains et constructions

quai d'Ivry, 8. — Mise à prix, 35,000 fr.

3^e lot. — Terrain quai d'Ivry.

Mise à prix, 4,000 fr.

Total, 84,000 fr.

S'adresser audit M^{re} TISSIER et à M^{re} Musnier, avoués.

(3174)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

1^{re} TERRE & CHATEAU historique de Fleury-la-Forêt.

près Lyons-la-Forêt (Eure), chapelle, parc, ferme herbagère, terres. Cont., 152 h. Rap., 14,000 fr.

Mise à prix, 300,000 fr.

2^o BOIS D'ECORCHEVAL

com. de Fleury-la-Forêt. Cont. 63 hect. dont 12 hect. en herbage. Rapport, 2,300 fr. Mise à prix, 50,000 fr.

A vendre le 30 juin 1885 sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, en 2 lots avec faculté de réunion. S'adresser aux notaires

1^o à Fleury-la-Forêt, M^{re} Delaville, 2^o et à Paris, M^{re} Lindet, 9, boulevard Saint-Michel, et M^{re} C. TOLLU, 9, rue de Grenelle, dépositaire de l'enchère.

Pour visiter, s'adresser à M. Bourdet, régisseur à la Ferme du CHATEAU.

(3083)

Bourse de Paris du 1^{er} juin.

Contrairement à toute attente et malgré les vides nombreux constatés dans les rangs de la spéculation, nous avons à enregistrer aujourd'hui des variations de cours d'une importance réellement extraordinaire, principalement sur nos rentes, l'Italien et le Suez. Les autres ont varié dans des proportions moindres.

Aujourd'hui le règlement mensuel a continué par la liquidation des rentes.

Voici à quel taux se sont établis les reports. On a fait d'abord le pair, puis 9 c. de report sur le 3 0/0, — 7 c. sur l'Amortissable, — et le pair puis 2 c. sur le 4 1/2 0/0.

Nos rentes ont été compensées aux cours suivants : 3 0/0 à 81.50, — Amortissable à 83, — 4 1/2 0/0 à 109.40.

Le mois dernier, le 3 0/0 avait été compensé à 78.25, — l'Amortissable à 79.90 — et le 4 1/2 0/0 à 107.50.

Les acheteurs ont donc gagné, d'un mois à l'autre, 3.25 sur le 3 0/0, 3.10 sur l'Amortissable et 1.90 sur le 4 1/2.

En clôture, nous laissons le 3 0/0 à 81.90, — l'Amortissable à 83.20, — le 4 1/2 0/0 à 109.85.

Les valeurs de crédit ont été complètement négligées. La Banque de France s'est tenue à 5,100, — la Banque de Paris à 723.75, — la Banque ottomane à 547.50, — le Crédit foncier à 1,350.

Quant aux chemins de fer français, rien ne peut les sortir de cette apathie où ils se tiennent plongés depuis si longtemps.

Les cours ont été encore aujourd'hui ce qu'ils étaient samedi dernier en clôture. L'Est est à 785, — l'Orléans à 847, — le Lyon à 1,250, — le Midi à 1,172.50, — le Nord à 1,650, — l'Orléans à 1,337.50.

Le Livret-Chaix continental du mois courant est en vente dans les gares et les librairies, et à la Librairie Chaix, rue Bergère, 20, Paris.

1^{er} vol. Services français, avec cartes coloriées des chemins de fer de la France et de l'Algérie. Prix : 1 fr. 50.

2^o vol. Services étrangers, trains français desservant les frontières, et services franco-internationaux, avec carte coloriée des chemins de fer du continent. Prix : 2 fr. (Pour se rendre à l'étranger des divers points de la France, le voyageur n'a pas besoin de recourir au volume contenant les services français.)

Chaque volume renferme, un guide sommaire indiquant les principales curiosités à voir dans les villes importantes, les stations balnéaires, etc.

AU SABLIER DEUIL COMPLET

2, Boul. Montmartre, ROBES, MODES & CONFÉCTIONS

Nota. — Le SABLIER n'a pas de succursale.

Le Vin Aroux, au quina, au fer et à la viande, est le médicament par excellence, le reconstituant le plus énergique pour combattre la chlorose, l'anémie, l'appauvrissement ou l'altération du sang. — Il convient à toutes les personnes d'une constitution languissante ou affaiblies par le travail, les veilles, les excès ou la maladie.

Chez FERRÉ, pharmacien, 102, rue Richelieu, Paris, et pharmacies.

Folles-Bergères. — La plaisanterie des phoques qui disent papa et maman est devenue aujourd'hui mieux qu'une réalité. On verra des phoques obéir à la parole, jouer de la musique, faire marcher une machine à coudre, etc., etc.

Annonces industrielles.

BEAUX NEUBLES DE SALON

Occasion 14, rue de Grammont, Occasion

FRÈRES MAHON

Medecins spéciaux des Hôpitaux, de père en fils, depuis 1866. — Maladies des Cheveux et de la Peau. — Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

Consult. 14 h., r. des Vosges, 2, et r. Rivoli, 30.

LA RENTE 3% -- LE SUEZ

Les pertes des vendeurs de rente sans titres. Ses départs de 1866 à 1885. Brochure librairie Truchey

26, boul. des Italiens, Paris. Envoi 50 c. Enseignant le danger de vendre et le profit d'acheter du 3 %, comme meilleur placement 7 60 % l'an et ayant coté 87 fr. en 1829, 40, 45, 52, 80 et 81.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.

Lire pourquoi l'action Suez vaut et refusa 2,500 fr.